

AVENANT SALAIRES N° 35

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX
EMBOUTEILLEES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL, ET DE BIERE**

**Brochure JO N°3247
IDCC 1513**

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des « Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière » dans les conditions prévues par celle-ci et par l'accord du 12 juillet 1989.

Il constitue la trente cinquième actualisation de la grille des salaires négociés le 24 mai 1988.

Article 2 - Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels seront augmentés de 1,1 % au 1^{er} avril 2017 selon la grille ci-dessous :

Niveau	Échelon	Minima CCN au 01/04/17
1	1	1 483,53 €
	2	1 492,09 €
	3	1 540,71 €
2	1	1 583,14 €
	2	1 626,05 €
	3	1 668,83 €
3	1	1 726,11 €
	2	1 768,18 €
	3	1 812,29 €
4	1	1 927,27 €
	2	1 984,73 €
5	1	2 128,29 €
	2	2 185,77 €
	3	2 243,27 €
6	1	2 386,74 €
	2	2 501,67 €
	3	2 674,08 €
7	1	2 874,95 €
	2	3 075,97 €
	3	3 276,98 €
8	1	3 535,44 €
	2	3 793,91 €
	3	4 267,83 €

Article 3 - Durée de l'accord

Les parties ont convenu de se rencontrer au plus tard le 25 octobre 2017 lors de la commission paritaire pour établir le constat de la situation salariale de 2017.

Article 4 - Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15) l'extension du présent accord.